GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

JOURNAL OFFICIEL DU CONSEIL GENERAL.—NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 21 JANVIER 1850.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS
CONSEIL GENERAL.

Séance extraordinaire du jeudi, 15 novembre 1849

Ordonnance pour établir un taux uniforme de taxes sur les étaliers, colporteurs, marchands, détailans, maisons publiques, cabarets, tavernes, courtiers, banquiers, drays, charrettes, voitures, etc. etc.

Article 1er—Il est ordonné par le Conseil General de la ville de la Nlle-Orleans, qu'une taxe de cinquante piastres par an, payable d'avance, sera payée par tout marchand étalier et colporteur; et sur l'exhibition de la quittance du dit trésorier, le Maire de la ville est autorisé à émettre les licences au moyen desquelles les dits étaliers et colporteurs auront la faculté de faire leur trafic dans les limites des Municipalités respectivement. Les dites licences expireront au 31 décembre de chaque année, et de plus il sera payé une piastre pour le coût de chaque licence.

Art. 2—Toute personne tenant café ou se tiendra une buvette à l'effet de détailler par verres des liqueurs spiritueuses, devra payer une taxe de deux cents piastres, payables semi-annuellement d'avance, et une piastre pour la licence. Pourvu qu'il ne soit payé sur les licences accordées après le 1er janvier que la proportion due à l'époque de l'émission des dites licences.

Art. 3—Tout propriétaire ou locataire de théâtre ou de cirque, ou de salle de bal, etc., paiera le 1er janvier de chaque année la somme de cent vingt-cinq piastres pour chaque buvette établie dans l'intérieur des dits théâtre, cirque ou salle de bal, pour le privilège de vendre en détail des vins ou des liqueurs spiritueuses pendant les heures de représentation seulement, et une piastre pour la licence.

Art. 4—Toute personne tenant un cabaret ou se vendant des groceries et vin l'an détailers au verre des liqueurs spiritueuses, paiera une taxe de deux cent cinquante piastres, payable d'avance et par trimestre, et une piastre pour le coût de la licence.

Art. 5—Tout marchand de comestibles qui vendra des liqueurs spiritueuses à la bouteille ou à la pinte paiera une taxe annuelle de cent piastres, payable d'avance par semestre.

Art. 6—Toute personne faisant des affaires en gros et en détail comme marchand, épicier, négociant, droguiste ou apothicaire, paiera une taxe de trente piastres par an d'avance.

Art. 7—Toute personne faisant seulement des affaires en détail, tout épicier, négociant, droguiste ou apothicaire, paiera une taxe de quinze piastres par an; les personnes vendant des articles faits exclusivement par elles-mêmes seront exemptes du paiement de la dite taxe.

Art. 8—Une taxe annuelle de trente piastres, payable d'avance, sera payée par tout marchand de commission et tout membre ou co-associé d'une maison engagé dans cette ville en vertu d'une charte d'association non octroyée par les lois de cet Etat, paiera une taxe annuelle de trois cents piastres et un pour cent sur le montant des primes reçues payable par trimestre et d'avance.

Il devra en outre faire à chaque trimestre un rapport assermenté au trésorier de la Municipalité et il est établi l'agence à la ville, et en cas de défaut de payer une amende de $25 par jour.

Art. 12—Tout prêteur sur gages paiera une taxe de cinq cents piastres par an d'avance, et une piastre pour le coût de licence. Et toute personne qui prétendra exercer la condition de prêteur sur gages devra avoir au préalable payé la dite taxe et obtenu la dite licence, sera passible d'une amende de vingt cinq piastres par chaque jour qu'elle exercera sans la dite indistrie.

Art. 13—Tous ceux qui tiennent des entrepôts pour y recevoir des marchandises payeront une taxe annuelle de vingt-cinq piastres pour chaque entrepôt qu'ils tiendront.

Art. 14—Tout courtier de navire ou courtier maritime payera une taxe annuelle de trente piastres d'avance.

Art. 15—Une taxe annuelle de vingt-cinq piastres payable d'avance, sera payée par tout courtier de propriétés, de marchandises ou de propriétés.

Art. 16—Tout de tamisé de soda paiera une taxe de dix piastres par an d'avance.

Art. 17—A dater du 1er janvier 1850, toute personne tenant hôtel ou pension publique, ou qui aura une buvette établie devra payer pour la dite buvette la somme de $200 et une taxe annuelle de $2 par chaque pensionnaire qu'elle aura à plaçer à ses ordres, plus $1 pour le coût de chaque licence payable d'avance. Et toutes personnes qui tiendront de pareils établissements devront, avant que leurs licences leur soient délivrées, déclarer solennement par devant le maire, le nombre de pensionnaires que pouvent contenir ces dits établissements. *Pour les* [illegible] pensionnaires au moins de 50 piastres, un pour plus de 250 pensionnaires au taux de 2 piastres par chaque pensionnaire. Et pour chaque pensionnaire au dessus de 250, cinq piastres par chaque pensionnaire de plus qu'elles seront préparées à recevoir.

Art. 18—Toute personne tenant une pension particulière et ne recevant pas plus de six pensionnaires payera une taxe de deux piastres par pensionnaire d'avance, et une piastre pour le coût de licence, et les personnes tenant de *les etablissements* devront, avant de recevoir leur licence, prêter serment, par devant le maire, du nombre de pensionnaires qu'elles sont préparées à recevoir.

Art 19.—Toute pension de navires et d'ouvriers où il y a une buvette, paiera la somme de deux cents piastres par an, payable d'avance par trimestre, et une piastre pour le coût de licence, et lorsqu'elles n'ont pas de buvettes, lesdites pensions ne paieront que trente piastres.

Art. 20.—Tout restaurant il y aura une buvette paiera deux cent cinquante piastres; et lorsqu'il n'y aura pas de buvette une taxe de cent cinquante piastres par an, payable par semestre, d'avance, et une piastre pour le coût de la licence.

Art. 21.—Toute personne tenant brasserie ou débitant de la bière, paiera une taxe de cinquante piastres par an d'avance, plus une piastre de licence, et toute personne tenant un débit de bière en main de bière, ou de la bière et d'autres liqueurs fortes et drêche pour être vendues en détail, paiera une taxe de $150 par an, payable par trimestre d'avance; pourvu qu'aucune taxe ne sera imposée sur la bière et d'autres liqueurs fortes et drêche qui ne sera